

---

# Ville de Trois-Rivières

## **Projet de règlement n° 91 / 2022 modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (2001, chapitre 3) afin d'encadrer le stationnement des véhicules automobiles voués à l'autopartage**

---

**1.** L'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (2001, chapitre 3) est modifié par l'insertion, après la définition de « **autogare** », de la suivante :

« **autopartage** » : un service de location de véhicule automobile en libre-service, à vocation sociale et environnementale, qui met à la disposition de ses abonnés des véhicules automobiles qui peuvent être réservés en tout temps et être empruntés dans une des stations du réseau. »

**2.** L'article 34.6 de ce Règlement est modifié par le suivant :

« 34.6 Le lot 1 209 227 du cadastre du Québec apparaissant sur le feuillet 1 de l'annexe XXII constitue un immeuble public comportant trois espaces de stationnement. »

**3.** Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, de la section suivante :

### **« SECTION VII.1**

#### **STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES VOUÉS À L'AUTOPARTAGE**

**53.1** La personne offrant un service d'autopartage peut demander un permis de stationnement applicable à tous les véhicules automobiles voués à l'autopartage clairement identifiés comme tel dont cette personne est propriétaire et qui sont mis à la disposition des employés de la Ville. Ce permis est accordé lorsque cette personne fournit à la Ville :

1° un document permettant à tout représentant de la Ville de constater qu'elle offre un service d'autopartage sur son territoire;

2° un document contenant les marques d'identification propres aux véhicules automobiles dont elle est propriétaire qui sont voués à l'autopartage, notamment un logo ou toute caractéristique visuelle permettant à une personne raisonnable de distinguer ces véhicules automobiles;

3° une liste permettant d'identifier et de distinguer les véhicules automobiles dont elle est propriétaire et qui sont mis à la disposition des employés de la Ville.

Pour les fins du présent règlement, un véhicule automobile arborant les marques d'identification visées au paragraphe 2 est présumé vouée à l'autopartage et appartenir au détenteur du permis.

**53.2** Le permis est valide du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet inclusivement et est renouvelable.

Il est délivré sous la forme d'une vignette autocollante comme reproduite dans le Règlement accordant aux résidents de certaines voies publiques un droit particulier d'y stationner leur véhicule de promenade (2013, chapitre 109).

Cette vignette doit être :

1° collée dans le véhicule automobile visé par le permis, dans le coin inférieur gauche de son pare-brise avant;

2° complètement visible en tout temps.

**53.3** Le permis n'est valide que pour les véhicules automobiles voués à l'autopartage clairement identifiées comme tel appartenant au détenteur du permis de stationnement visé à l'article 53.1 et mis à la disposition des employés de la Ville, dans le stationnement à l'autogare et dans les stationnements situés à l'intérieur des lisérés gras apparaissant sur l'annexe XXII.

**4.** L'article 70.4 de ce Règlement est abrogé.

**5.** L'annexe XXII de ce Règlement est remplacée par la suivante :

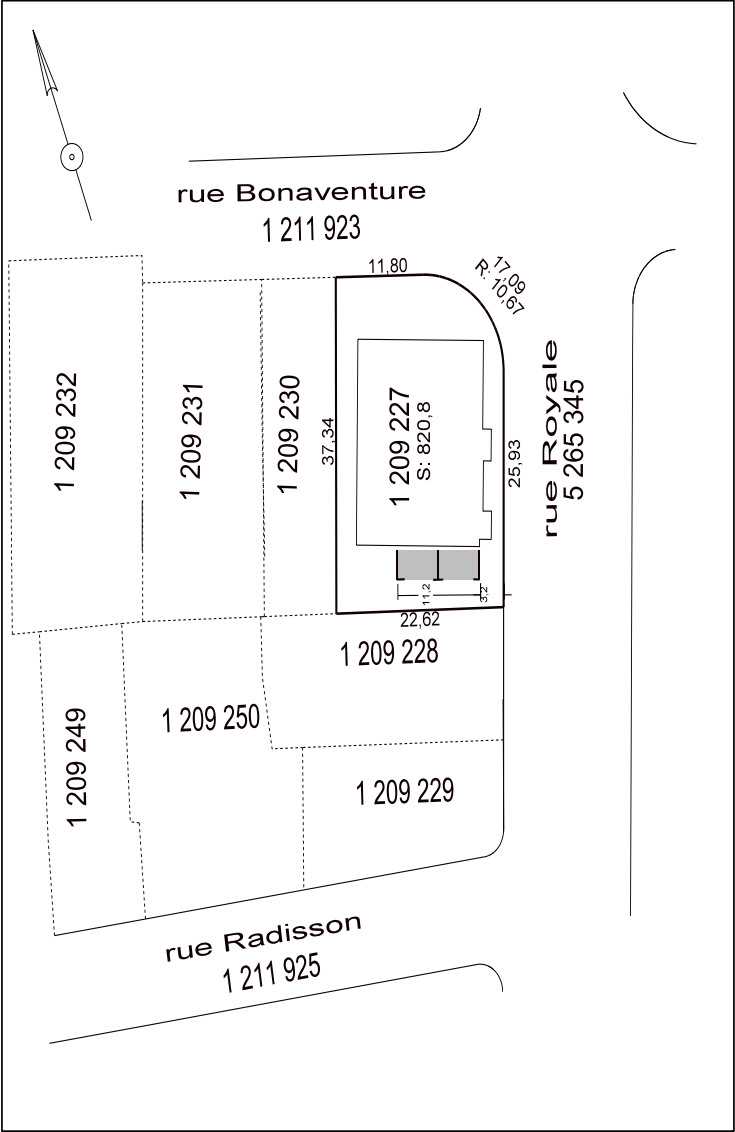
## **Ville de Trois-Rivières (2001, chapitre 3)**

### **ANNEXE XXII**

#### **LOT 1 209 230**

(Articles 53.3)

Feuillet n° 1



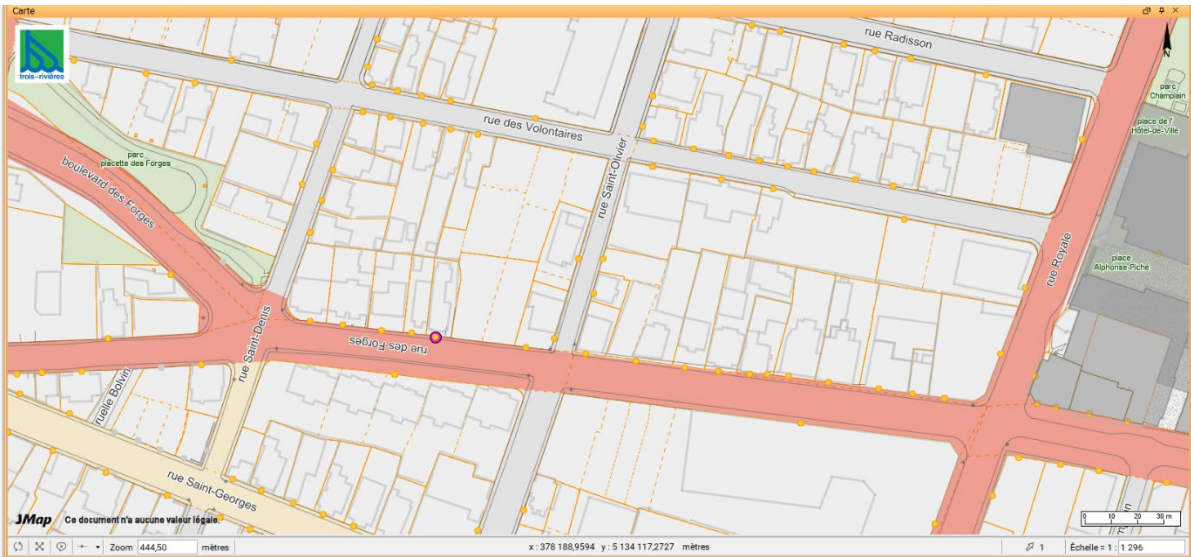
**Ville de Trois-Rivières (2001, chapitre 3)**

**ANNEXE XXII**

**LOT 1 209 387**

**(Articles 53.3)**

**Feuillet n° 2**



\_\_\_\_\_  
J. L.

\_\_\_\_\_  
Y. T.

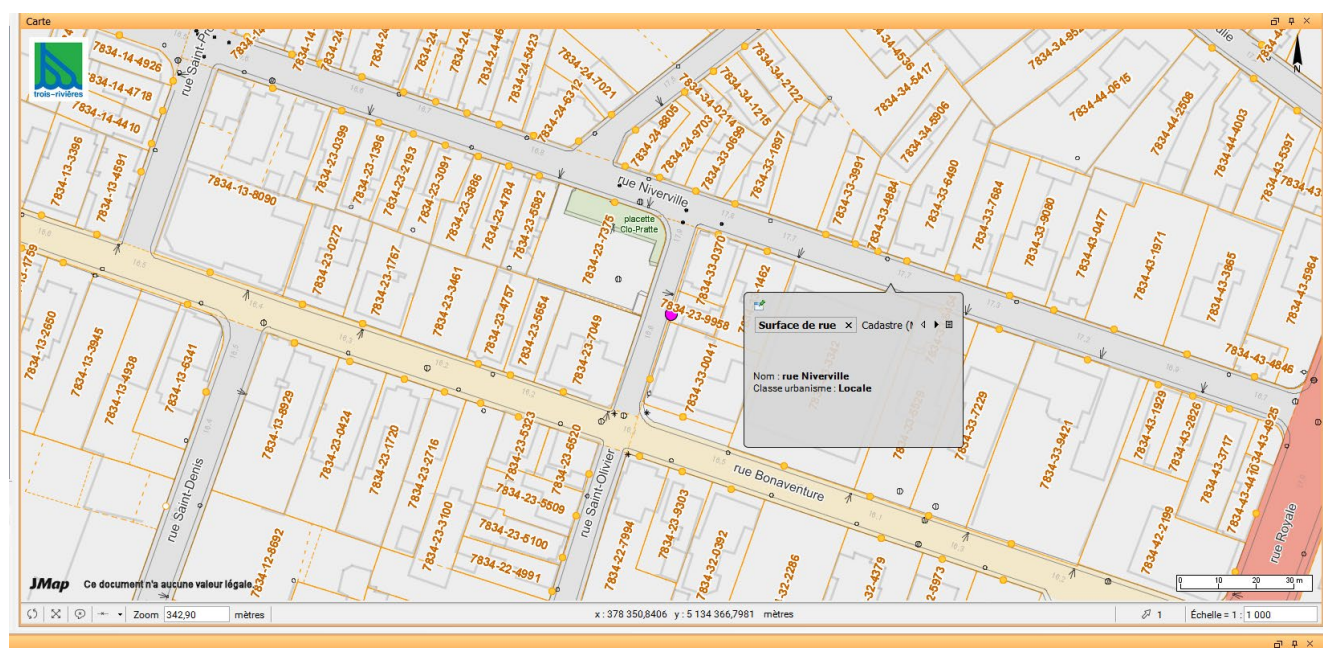
# Ville de Trois-Rivières (2001, chapitre 3)

## ANNEXE XXII

LOT 1 209 200

(Articles 53.3)

Feuillet n° 3



**6.** Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 14 juin 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M<sup>e</sup> Yolaine Tremblay, greffière